

## JAMES JONAH C. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

No. : 500-06-000999-199

### AVIS DE MODIFICATION DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE - LIMITATION DE L'ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

#### Qui est concerné par cet avis ?

Vous êtes concerné par cet avis si vous êtes une personne autochtone assujettie à la *Loi sur les Indiens* et que vous avez fréquenté une école de jour autochtone provinciale située dans une communauté autochtone à l'extérieur de la province de Québec.

#### Modification de l'action collective proposée

M. James Jonah a demandé à la Cour supérieure du Québec la permission d'intenter une action collective contre le gouvernement du Canada au nom de toutes les personnes qui ont fréquenté une école de jour autochtone provinciale.

Bien que M. Jonah ait initialement proposé que l'action collective couvre l'ensemble du Canada, il a depuis décidé de limiter l'action collective proposée **uniquement aux personnes qui ont fréquenté une école de jour autochtone provinciale dans la province de Québec.**

La Cour supérieure du Québec a autorisé M. Jonah à modifier l'action collective proposée afin de la restreindre à la province de Québec. La décision de la Cour est disponible sur le site web des avocats de M. Jonah :

- Dionne Schulze avocats : <https://www.dionneschulze.ca/class-action/ecoles-de-jour-autochtones-provinciales-territoriales-publiques-ou-religieuses/?lang=fr>
- Trudel Johnston & Lespérance avocats : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/ecoles-de-jour-provinciales-territoriales-publiques-ou-religieuses/>

Cette modification de l'action collective proposée signifie que si vous avez fréquenté une école de jour autochtone provinciale à l'extérieur du Québec, **vous ne ferez pas partie de l'action collective. Cependant, la modification de l'action collective proposée n'affecte pas les droits que vous pourriez avoir.** Si vous êtes concerné par cet avis et que vous croyez avoir une réclamation légale liée à votre fréquentation d'une école de jour autochtone provinciale hors Québec, vous devriez consulter un avocat rapidement (il y a des délais à respecter pour intenter une action en justice).

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.